Commune de MAGESCQ

****

Date de convocation : 24/05/2024

Date d'affichage : 19/09/2024

****

Nombres de conseillers :

En exercice :	19
Présents :	15
Absents :	4
Pouvoirs :	4
Votants :	19

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 30 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Sébastien CHEBASSIER, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT
Jean-Robert CASTILLON a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE
Axelle CHIGART a donné délégation à Florence DUPOND
Christophe DASSÉ a donné délégation à Vincent MONSACRÉ

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2024 ;
2. **Délibération N° 3-2024-056 :** ACCUEIL DE LOISIRS – Tarifs des séjours de l'été 2024
3. **Délibération N° 3-2024-057 :** LOGEMENTS RUE DU PIGNADA – Révision des loyers au 01/07/2024
4. **Délibération N° 3-2024-058 :** Demande de subvention 2024 – Construction d'un Espace Enfance Jeunesse
5. **Délibération N° 3-2024-059 :** Espace Enfance Jeunesse – Demande de défrichement
6. **Délibération N° 3-2024-060 :** Projet d'urbanisation par la SAGEC – dénomination des rues
7. **Délibération N° 3-2024-061 :** Ouverture d'un poste de Rédacteur Principal de 1ère Classe
8. **Délibération N° 3-2024-062 :** Ouverture d'un poste d'Adjoint technique à temps non complet (30/35ème)
9. **Délibération N° 3-2024-063 :** Ouverture d'un poste d'Adjoint technique à temps complet
10. **Délibération N° 3-2024-064 :** Diminution du Temps de Travail Adjoint Technique Territorial à TNC (33/35)
11. **Délibération N° 3-2024-065 :** Ouverture d'un poste en contrat aidé Parcours Emploi Compétence (PEC)
12. **Délibération N° 3-2024-066 :** Projet de construction par les toits de Gascogne - Demande de garantie d'emprunts
13. **Délibération N° 3-2024-067 :** Aliénation du chemin rural des Bruyères suite à enquête publique
14. **Délibération N° 3-2024-068 :** Aliénation du chemin rural de Mathiou suite à enquête publique
15. **Délibération N° 3-2024-069 :** Vente d'une partie de la parcelle AB 44
16. **Délibération N° 3-2024-070 :** Approbation de la convention avec le Pôle Culinaire dans le cadre du portage des repas
17. **Délibération N° 3-2024-071 :** Contrat de location du logement situé au 19 avenue de Maremne
18. **Délibération N° 3-2024-072 :** Taxe d'Aménagement – Extension de la zone 2 à 7,5 % et création d'une zone 3 à 7,5 %
19. **Délibération N° 3-2024-073 :** Attribution d'une subvention exceptionnelle au tennis club de Magescq
20. **Questions diverses**
    - ✓ Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
    - ✓ Présentation du projet de lotissement artisanal développé par la société Capcazal
    - ✓ Réflexion concernant la réouverture de la rue du moulin à la circulation

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024 :

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité

DÉLIBÉRATIONS

056-2024 : CENTRE DE LOISIRS – TARIFICATION DES SÉJOURS DE L'ÉTÉ 2024

Le Conseil Municipal,

- Considérant les séjours suivants organisés cet été par le centre de loisirs en collaboration avec les centres de loisirs de Tosse/Saubion et de Léon :

1- Séjour en Vendée – destiné aux jeunes nés en 2009-2010 – 11 places réservées pour Magescq – du 6 au 12 juillet soit 7 jours

2- Séjours à SAINT-LARY (Aragnouet) – destiné aux jeunes nés en 2011-2012 - 16 places réservées pour Magescq – du 15 au 19 juillet soit 5 jours

3- Séjour à ANGLET – destiné aux jeunes nés en 2013-2014 – 16 places réservées pour Magescq – du 29 Juillet au 02 Août soit 5 jours

4- Séjours à MUGRON – destiné aux jeunes nés en 2015-2016 - 16 places réservées pour Magescq – du 22 au 26 juillet soit 4 jours

- Vu le programme concocté pour ces jeunes par les animateurs des trois centres de loisirs.
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'ORGANISER** les quatre séjours en faveur des jeunes
- **DE FIXER** les prix de la manière suivante :

	MUGRON	ANGLET	SAINT LARY	VENDEE
TARIF MAX.	220,00 €	330,00 €	330,00 €	380,00 €

- **DE FIXER** le reste à charge des familles de la façon suivante, après déduction des aides apportés par la CAF, la MSA et le Conseil Départemental, pour les ayants droits :

	QF<357	357<QF<449	449<QF<621	621<QF<794	794<QF<820	820<QF<1000	QF>1001
% à charge	15	20	30	42	55	70	100
MUGRON	33,00 €	44,00 €	66,00 €	92,40 €	121,00 €	154,00 €	220,00 €
ANGLET	49,50 €	66,00 €	99,00 €	138,60 €	181,50 €	231,00 €	330,00 €
SAINT LARY	49,50 €	66,00 €	99,00 €	138,60 €	181,50 €	231,00 €	330,00 €
VENDEE	57,00 €	76,00 €	114,00 €	159,60 €	209,00 €	266,00 €	380,00 €

- **DIT** que le régisseur de recettes encaissera les recettes correspondantes,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation tripartite avec les Communes de Tosse et Léon pour l'organisation des séjours ainsi que tout document utile.

VOTE :
- POUR : **19**
- CONTRE : **0**
- ABSTENTION : **0**

Reçu à la Préfecture des Landes le 31 mai 2024

057-2024 : LOGEMENTS RUE DU PIGNADA – RÉVISION DES LOYERS À COMPTER DU 1ER JUILLET 2024

Le Conseil Municipal,

- Considérant le montant des loyers des logements communaux, il est précisé que les loyers ont été augmentés en 2023 de + 3,50 %.

- Considérant l'augmentation de l'Indice de référence des loyers du 4ème trimestre 2023 qui s'établit à + 3,50 % (142,06)

- Considérant que les montants des loyers des logements communaux réévalués de + 3,50 % à compter du 1er juillet 2024 seraient fixés comme suit :

Locataire	Loyer mensuel au 01/07/2023	Réactualisation au 01/07/2024 : + 3,50 %
POTEL Alexandra	443,71 €	459,24 €
DUPIN Marcel	272,53 €	282,07 €
DUPIN Vincent	385,71 €	399,21 €
PRAT Raymonde	397,80 €	411,72 €

- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **DE PROCÉDER** à l'augmentation des loyers des logements communaux de + 3,50 % à compter du 1er juillet 2024

- **DE FIXER** Les loyers des logements communaux aux montants suivants à compter du 1er juillet 2024 :

Locataire	Loyer mensuel au 01/07/2023	Réactualisation au 01/07/2024 : + 3,50 %
POTEL Alexandra	443,71 €	459,24 €
DUPIN Marcel	272,53 €	282,07 €
DUPIN Vincent	385,71 €	399,21 €
PRAT Raymonde	397,80 €	411,72 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document utile.

VOTE :
- POUR : **19**
- CONTRE : **0**
- ABSTENTION : **0**

Reçu à la Préfecture des Landes le 31 mai 2024

058-2024 : DEMANDE DE SUBVENTIONS 2024 – CONSTRUCTION D'UN ESPACE ENFANCE-JEUNESSE

La Commune de Magescq dispose, depuis une dizaine d'années d'un local de 85 m², loué à un particulier, pour abriter l'Espace jeunes.

Ce dernier était un lieu de travail pour l'animateur qui devait préparer les activités avec les adolescents. Il permettait également l'accueil des jeunes qui pouvaient ainsi profiter d'un certain nombre d'activités sur place.

Aujourd'hui, le local a été cédé à un promoteur qui souhaite construire des logements. Il nous a été notifié une fin de bail, le 1er novembre 2023.

L'Espace Jeunes mobilise une trentaine de jeunes de 11 à 16 ans autour d'activités ludiques et culturelles pendant les congés scolaires. Les jeux et les sorties sont très appréciés et largement plebiscités.

La Commune se doit de trouver un nouveau local pour accueillir ce service dédié aux jeunes de la commune.

Pour se faire, un marché à Procédure Adapté a été lancé et a vu différentes entreprises répondre aux 11 lots qui avaient été identifiés.

Aujourd'hui, il convient de prendre connaissance des différentes offres reçues et arrêter un montant relatif à la construction d'un nouvel Espace Enfance – Jeunesse. De plus, il conviendra de solliciter différents financeurs pour aider au financement du futur local.

Le Conseil Municipal,

- Vu la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- Considérant les offres remises suivantes :

	Lots	Entreprises	Commune	Prix HT
1	**Maçonnerie et VRD**	Entreprise Lagardère	Magescq	29 448,58
2	**Charpente**	SARL Charpentes Lesclaux	Castets	15 777,50
		Bois et Peyres	Benesse-Maremne	16 713,38
3	**Etancheité Zinguerie**	Sud Ouest Gouttières	St-Vincent de Paul	860,00
		Bois et Peyres	Benesse-Maremne	1 006,00
4	**Menuiserie**	Atelier Marrocq	Tartas	7 867,00
		Loubéry Menuiserie	Laglorieuse	7 372,50
5	**Plâtrerie**	SARL Ferrier Plâtrerie	Léon	7 930,90
		Bubola Plâtrerie	Mont-de-Marsan	9 188,44
		Nottelet Plâtrerie	Pontonx-Sur-l'Adour	6 262,63
6	**Electricite**	Electricité Serge Danastas	Léon	6 617,88
		Ben Energie	Tartas	5 749,87
7	**Sanitaire**	ACP Chevalley Paul-Emilien	Magescq	4 299,00
		Ben Enegie	Tartas	6 004,75
8	**Chauffage**	Electricité Serge DANASTAS	Léon	4 192,00
		Ben Energie	Tartas	6 596,39
9	**Carrelage**	Sud Ouest Carrelage SARL	Léon	10 418,60
		SAS Lesca et Fils	Tartas	9 138,00
10	**Enduits Extérieurs**	SAS Ravalement Dax	St-Paul Lès Dax	4 270,66
		DSA Aquitaine	Eysines	4 393,79
11	**Peintures Int et Ext**	CLG Peinture	Azur	4 369,99

- Considérant l'analyse des offres ayant permis de retenir les entreprises suivantes :

Lots		Entreprises	Commune	Montants
1	**Maçonnerie et VRD**	Entreprise Lagardère	Magescq	29 448,58
2	**Charpente**	SARL Charpentes Lesclaux	Castets	15 777,50
3	**Etancheité Zinguerie**	Sud Ouest Gouttières	St-Vincent de Paul	860,00
4	**Menuiserie**	Atelier Marrocq	Tartas	7 867,00
5	**Plâtrerie**	SARL Ferrier Plâtrerie	Léon	7 930,90
6	**Electricite**	Electricité Serge Danastas	Léon	6 617,88
7	**Sanitaire**	ACP Chevalley Paul-Emilien	Magescq	4 299,00
8	**Chauffage**	Electricité Serge DANASTAS	Léon	4 192,00
9	**Carrelage**	Sud Ouest Carrelage SARL	Léon	10 418,60
10	**Enduits Extérieurs**	SAS Ravalement Dax	St-Paul Lès Dax	4 270,66
11	**Peintures Int et Ext**	CLG Peinture	Azur	4 369,99
TOTAL				**96 052,11**

- VU le plan de financement suivant :

DÉPENSES	
Libellé	**Montant HT**
Maîtrise d'Oeuvre	**5 000,00 €**
Etudes et test	**3 750,00 €**
Raccordements Réseaux	**7 500,00 €**
Travaux	**96 052,11 €**
Frais annexes	**7 697,89 €**
TOTAL HT	**120 000,00 €**
TVA (20 %)	**24 000,00 €**
TOTAL TTC	**144 000,00 €**

RECETTES	
Libellé	**Montant HT**
Subvention Etat (DETR)	**20 000,00 €**
Subvention CD 40 (FEC)	**20 000,00 €**
Subvention CAF	**30 000,00 €**
FCTVA (N+2)	**23 000,00 €**
Autofinancement	**51 000,00 €**
TOTAL TTC	**144 000,00 €**

- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **DE DEMANDER** officiellement auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes, une subvention, au titre de l'exercice 2024.

- **DE DEMANDER** officiellement auprès de Madame la Préfète des Landes, une subvention, au titre de l'exercice 2024.

- **DE DEMANDER** officiellement auprès de la Caisse d'Allocation Familiale des Landes, une subvention, au titre de l'exercice 2024.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la construction d'un Espace Enfance – Jeunesse.

VOTE :
- POUR : **19**
- CONTRE : **0**
- ABSTENTION : **0**

Reçu à la Préfecture des Landes le 31 mai 2024

059-2024 : PARCELLE SECTION AI N° 75 – DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le Conseil Municipal,

- Considérant le projet de construction d'un Espace Enfance Jeunesse sur la parcelle cadastrée section AI N° 75 dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - Superficie : 17 661 m²
  - Zone du PLUi : U

- Considérant que la réalisation de ce projet est soumise à une demande de défrichement qui porte sur une partie de la parcelle AI 75 représentant une superficie de 85 m² ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 300-1

- Vu le Code Forestier et notamment les articles L. 214-1 et suivants et L. 341-1 et suivants

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 et suivants

- Vu l'extrait du plan cadastral suivant :

- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la demande d'autorisation de défrichement sur la partie de la parcelle AI 75 incluse dans le périmètre du projet de construction de la maison de la chasse, d'une superficie de 85 m² ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer au nom de la commune une demande d'autorisation de défrichement de la partie de la parcelle AI 75 concernée par le projet ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la demande d'autorisation et de réalisation du défrichement.

VOTE :	➢ POUR :	**19**
	➢ CONTRE :	**0**
	➢ ABSTENTION :	**0**

Reçu à la Préfecture des Landes le 31 mai 2024

060-2024 : DÉNOMINATION DES NOMS DE RUES DANS LE CADRE DU PROJET D'URBANISATION DE LA SOCIÉTÉ SAGEC

Le Conseil municipal,

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;

- **CONSIDERANT** que le projet d'urbanisation porté par la société SAGEC nécessite la dénomination de 2 rues ;

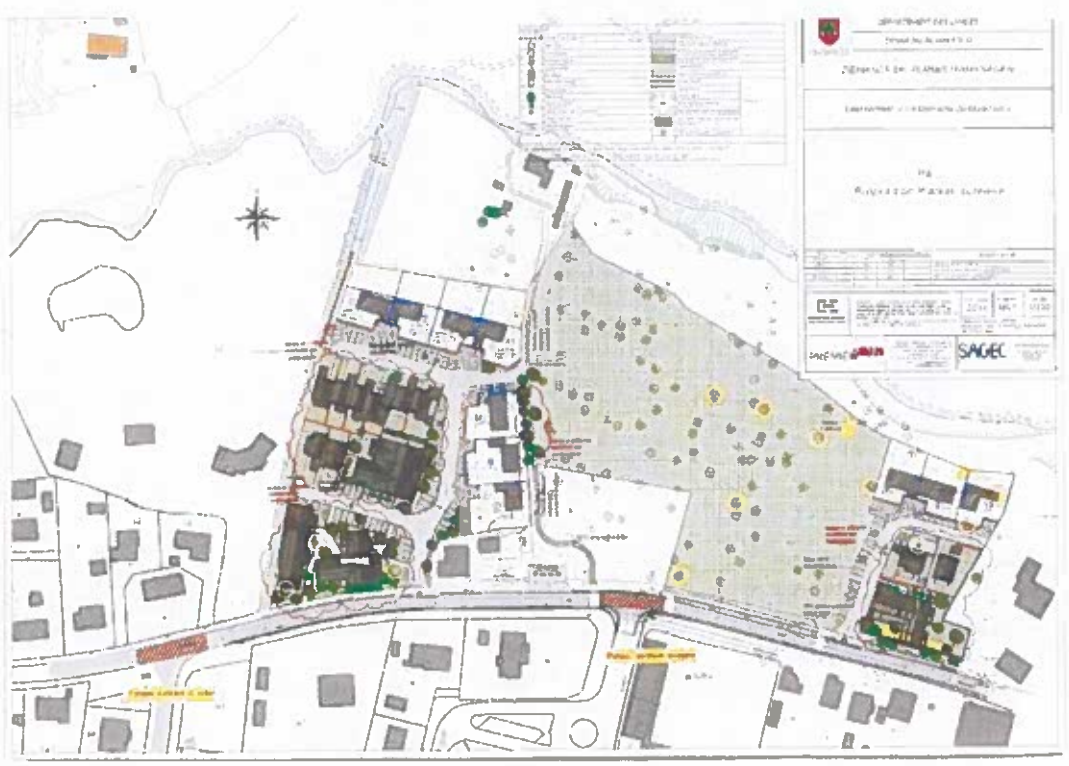

- **CONSIDERANT** la nécessité d'attribuer des dénominations aux voies et lieux publics qui en sont dénués afin de faciliter le repérage au sein de la commune ;

- Se voit proposer de bien vouloir se prononcer sur la proposition suivante :
  - Impasse de la forge
  - Impasse du soufflé

- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la proposition des noms faite :
  - *Impasse de la forge*
  - *Impasse du soufflet*

VOTE :	➢ POUR :	**19**
	➢ CONTRE :	**0**
	➢ ABSTENTION :	**0**

Reçu à la Préfecture des Landes le 31 mai 2024

061-2024 : OUVERTURE D'UN EMPLOI PERMANENT DE R1DACTEUR PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE À TEMPS COMPLET À COMPTER DU 1ER JUILLET 2024

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'évolution du service administratif qui voit un agent pouvant prétendre à un avancement de grade au cours de cette année 2024.

De ce fait, il convient de procéder à l'ouverture d'un poste de rédacteur Principal de 1ère Classe.

Le Conseil Municipal,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** un emploi permanent à temps complet, de rédacteur principal de 1ère Classe, emploi de catégorie hiérarchique B, à compter du 1er juillet 2024.
- **DE CHARGER,** l'agent recruté, d'assurer les fonctions d'agent administratif polyvalent ;
- **DE RÉMUNÉRER** l'agent selon la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et les charges sociales s'y rapportant qui seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement.

VOTE :	➢ POUR :	**19**
	➢ CONTRE :	**0**
	➢ ABSTENTION :	**0**

Reçu à la Préfecture des Landes le 31 mai 2024

062-2024 : OUVERTURE D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL À TEMPS NON COMPLET (30/35ème) À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2024

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'évolution des services périscolaires et plus particulièrement au sein du service dédié à la restauration scolaire et aux ménages des locaux.

Les effectifs actuels étant nécessaires à la pérennisation du service, il convient de procéder au recrutement par voie statutaire d'un adjoint technique territorial à temps non complet (30/35ème).

L'agent recruté devra être polyvalent pour travailler sur les services différents services périscolaires tels que la cantine, le ménage et l'accueil de loisirs.

Le Conseil Municipal,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** un emploi permanent à temps non complet (30/35ème), d'Adjoint Technique Territorial, emploi de catégorie hiérarchique C, à compter du 1er septembre 2024.
- **DE CHARGER,** l'agent recruté, d'assurer les fonctions d'agent polyvalent au sein des services de restauration scolaire, ménage et accueil de loisirs ;
- **DE RÉMUNÉRER** l'agent selon la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et les charges sociales s'y rapportant qui seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement.

VOTE :	➢ POUR :	**19**
	➢ CONTRE :	**0**
	➢ ABSTENTION :	**0**

Reçu à la Préfecture des Landes le 31 mai 2024

063-2024 : OUVERTURE D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL À TEMPS COMPLET À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2024

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'évolution des services périscolaires et plus particulièrement du service de l'accueil de loisirs.

Les besoins de ce service ont évolué de manière sensible ces deux dernières années et une augmentation des enfants à accueillir est constaté. Il convient de renforcer l'équipe en place par le recrutement, par voie statutaire, d'un agent.

L'agent recruté devra être polyvalent pour travailler sur les services différents services périscolaires tels que la l'accueil de loisirs en priorité mais également sur les services de cantine et ménage.

Le Conseil Municipal,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** un emploi permanent à temps complet, d'Adjoint Technique Territorial, emploi de catégorie hiérarchique C, à compter du 1er septembre 2024.
- **DE CHARGER,** l'agent recruté, d'assurer les fonctions d'agent polyvalent au sein des services d'accueil de loisirs mais aussi de la restauration scolaire et du ménage ;
- **DE RÉMUNÉRER** l'agent selon la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et les charges sociales s'y rapportant qui seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement.

VOTE :	➢ POUR :	**19**
	➢ CONTRE :	**0**
	➢ ABSTENTION :	**0**

Reçu à la Préfecture des Landes le 31 mai 2024

064-2024 : DIMINUTION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL À TEMPS NON COMPLET (33/35ème)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande formulée par un agent de la collectivité travaillant actuellement en qualité d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet (33h par semaine).

Cette dernière a fait part d'une demande de diminution de son temps de travail pour 31 heures par semaine.

Monsieur le Maire précise que la demande correspondant à une diminution inférieure à 10 % du temps de travail actuel, elle ne nécessite pas d'avoir recours à l'avis du Comité Social Territorial.

Le Conseil Municipal,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,
- VU la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (33h par semaine), par la délibération N° 2023-068 du 19 juillet 2023, à compter du 1er septembre 2023 ;
- Considérant la demande formulée par Mme Nadège NABOS visant à faire diminuer son temps de travail, passant ainsi de 33h par semaine à 31h par semaine.
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **DE DIMINUER** le temps de travail du poste ouvert depuis le 1er septembre 2023, par la délibération n° 2023-068 en date du 19 juillet 2023 de la manière suivante :

Quotité horaires Au 01/09/2023	Grade	Fonctions	Quotité horaires Au 01/06/2024
33/35ème	Adjoint technique territorial	Service à la cantine Entretien des locaux communaux	31/35ème

- **DE PRÉCISER** que la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour les cadres d'emplois concernés,
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant qui seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,
- **DE RENDRE EFFECTIVE** la présente délibération à compter du 1er juin 2024.

VOTE :
- POUR : **19**
- CONTRE : **0**
- ABSTENTION : **0**

Reçu à la Préfecture des Landes le 31 mai 2024

065-2024 : CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT POLYVALENT DE MÉDIATHÈQUE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI – PARCOURS EMPLOI / COMPÉTENCES

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 10 juin 2024.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Le Conseil Municipal,

- **VU** la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- **VU** le projet de contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 16 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.
- Considérant la délibération N° 046-2024 du 11 avril 2024 créant un poste en contrat aidé PEC ;
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'ANNULER** la délibération N° 046-2024 du 11 avril 2024 créant un poste en contrat aidé PEC ;
- **DE CRÉER** un poste d'Agent Polyvalent de Médiathèque à compter du 10 juin 2024 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».
- **DE PRÉCISER** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 9 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- **DE PRÉCISER** que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine.
- **D'INDIQUER** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

VOTE :	➢ POUR :	**19**
	➢ CONTRE :	**0**
	➢ ABSTENTION :	**0**

Reçu à la Préfecture des Landes le 31 mai 2024

066-2024 : PROJET DE LOGEMENTS SOCIAUX PAR LE BAILLEUR TOIT DE GASCOGNE – GARANTIE D'EMPRUNT POUR LE CONTRAT N° 156691 AUPRÈS DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

Le Conseil Municipal,

- **Vu** l'exposé présenté par Monsieur le Maire,
- **Vu** les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article 2305 du Code Civil,
- **Vu** le Contrat N° 156691 en annexe signé entre SA GASCOGNE D'HLM Ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** la garantie de la Commune de Magescq à hauteur de 16,67 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 430 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 156691 constitué de 7 lignes du Prêt.
  La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal arrondie à 405 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
  Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **D'APPORTER** sa garantie selon les conditions suivantes :

  La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **D'APPORTER** des subventions à l'organisme SA GASCOGNE D'HLM de la manière suivante :
  - Projet de construction de 31 logements « ACTIS » : 12 666,66 € €
  - Projet de construction de 12 logements « LES SYLVES » : 8 668,67 €

- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

VOTE :	➢ POUR :	**19**
	➢ CONTRE :	**0**
	➢ ABSTENTION :	**0**

Reçu à la Préfecture des Landes le 31 mai 2024

067-2024 : VENTE DU CHEMIN RURAL DES BRUYÈRES

Le Conseil Municipal,

- VU le Code Rural et notamment son article L. 161-10 ;
- VU le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;
- VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;
- VU la délibération N° 109-2022 en date du 17 novembre 2022, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code Rural, au lieu-dit « Les Bruyères » ;
- VU l'arrêté municipal en date du 4 mars 2024 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 avril 2024 au 22 avril 2024 ;
- VU le courrier transmis par M. Delahaye sollicitant l'acquisition du chemin de la Bruyère ;
- VU qu'aucun autre riverain ne s'est positionné pour l'achat du chemin rural de la Bruyère à la suite d'une sollicitation formulée par la Commune de Magescq, par voie postale ;
- VU l'avis du service des domaines en date du 30 avril 2024 pour le chemin des Bruyères, ayant estimé la valeur de ce dernier à 365,00 €
- VU le rapport de l'enquête publique remis en date du 15 mai 2024 et plus particulièrement les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur l'ayant amené à émettre un avis favorable
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION** l'avis favorable émis par Monsieur le Commissaire Enquêteur en date du 15 mai 2024
- **D'APPROUVER** la vente du chemin rural des Bruyères à M. Delahaye pour un montant de 365,00 €
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la vente précitée
- **DE LAISSER À LA CHARGE** de l'acheteur les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération

VOTE :	➢ POUR :	**19**
	➢ CONTRE :	**0**
	➢ ABSTENTION :	**0**

Reçu à la Préfecture des Landes le 31 mai 2024

ANNEXE

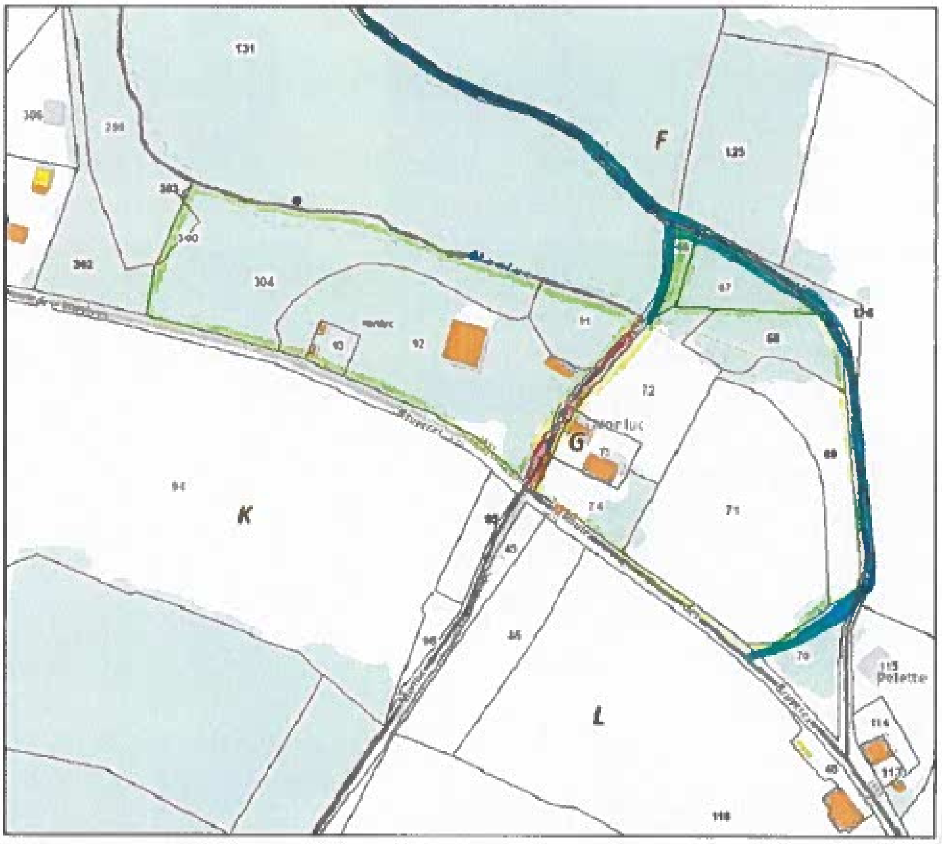

068-2024 : VENTE DU CHEMIN RURAL DE MATHIOU

Le Conseil Municipal,

- VU le Code Rural et notamment son article L. 161-10 ;
- VU le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;
- VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;
- VU la délibération N° 060-2023 en date du 9 juin 2023, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code Rural, au lieu-dit « Mathiou » ;
- VU l'arrêté municipal en date du 4 mars 2024 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 avril 2024 au 22 avril 2024 ;
- VU le courrier transmis par la société CAPCAZAL sollicitant l'acquisition de la partie aliénée du chemin de Mathiou ;
- VU qu'aucun autre riverain ne s'est positionné pour l'achat du chemin rural de Mathiou à la suite d'une sollicitation formulée par la Commune de Magescq, par voie postale ;
- VU l'avis du service des domaines en date du 30 avril 2024, pour le chemin de Mathiou, ayant estimé la valeur de ce dernier à 5 000,00 €
- VU le rapport de l'enquête publique remis en date du 15 mai 2024 et plus particulièrement les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur l'ayant amené à émettre un avis favorable
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION** l'avis favorable émis par Monsieur le Commissaire Enquêteur en date du 15 mai 2024

- **D'APPROUVER** la vente du chemin rural de Mathiou à la société CAPCAZAL pour un montant de 5 500,00 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la vente précitée

DE LAISSER À LA CHARGE de l'acheteur les frais, droits et honoraires occasionnés par ces opérations

VOTE :	➢ POUR :	**19**
	➢ CONTRE :	**0**
	➢ ABSTENTION :	**0**

Reçu à la Préfecture des Landes le 31 mai 2024

ANNEXE

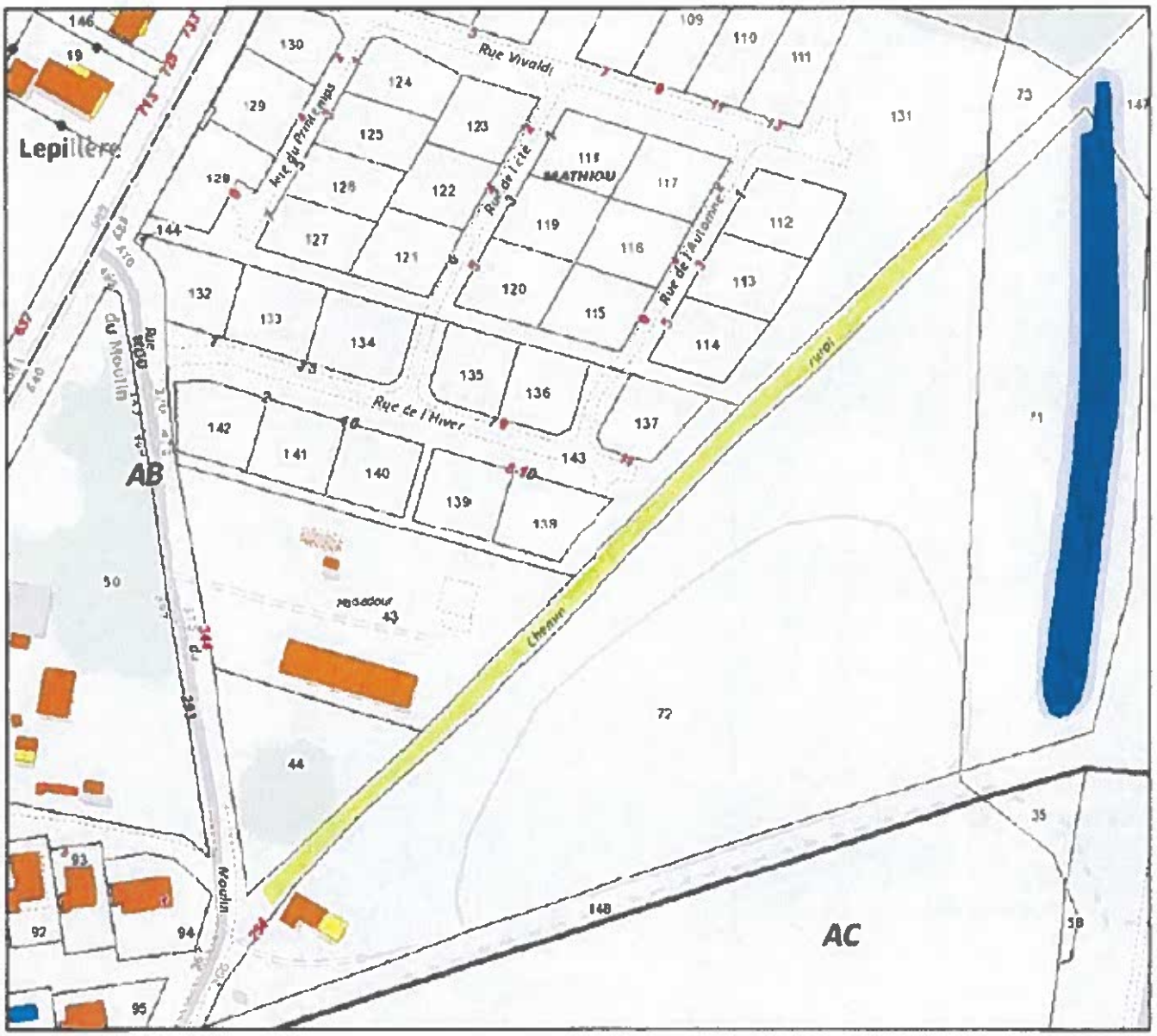

069-2024 : VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AB 44

Le Conseil Municipal,

- VU le Code Rural et notamment son article L. 161-10 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'avis du service des domaines en date du 23 février 2024, ayant estimé la valeur de la parcelle AB 44 à 50,00 € / m², assortie d'une marge d'appréciation de 10 % ;
- Considérant que la vente d'une partie de la parcelle AB 44 pourrait revêtir un intérêt pour le projet présenté par la société CAPCAZAL mais également pour les riverains dudit projet.
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la vente d'une partie de la parcelle AB 44
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à rentrer en négociation avec la société CAPCAZAL pour déterminer la superficie nécessaire à l'amélioration du projet d'urbanisation
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la vente précitée
- **DE LAISSER À LA CHARGE** de l'acheteur les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération

VOTE :	➢ POUR :	**19**
	➢ CONTRE :	**0**
	➢ ABSTENTION :	**0**

Reçu à la Préfecture des Landes le 31 mai 2024

ANNEXE

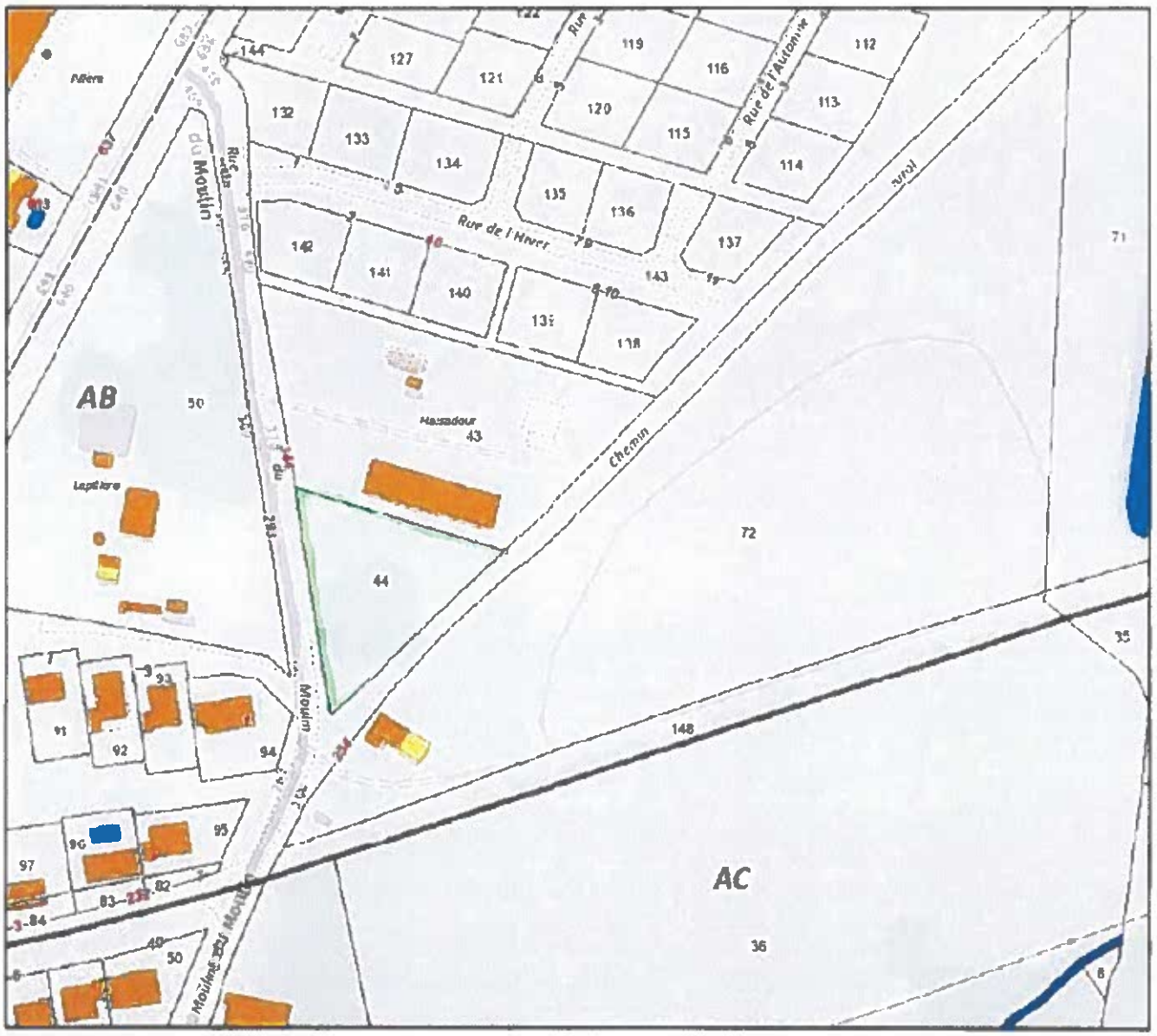

070-2024 : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE PÔLE CULINAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS POUR LE SERVICE DE PORTAGE DES REPAS

Le Conseil Municipal,

- VU le service proposé par la Communauté de Communes MACS au titre du service de portage des repas ;
- VU l'intérêt de ce service à caractère social pour les habitants de la commune de Magescq
- Considérant la convention jointe en annexe.
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la convention jointe à la présente délibération régissant les relations entre la commune de Magescq et la Communauté de Communes MACS en matière de production culinaire dans le cadre du service communal de portage de repas à domicile.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

VOTE :	➢ POUR :	**19**
	➢ CONTRE :	**0**
	➢ ABSTENTION :	**0**

Reçu à la Préfecture des Landes le 31 mai 2024

ANNEXE

CONVENTION MACS / COMMUNES EN MATIÈRE DE PRODUCTION CULINAIRE
DANS LE CADRE DU SERVICE COMMUNAL DE PORTAGE DE REPAS À DOMICILE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La commune de Magescq, représentée par son Maire, Monsieur Alain SOUMAT, dûment habilité(e) par une délibération du conseil municipal en date du .....,

d'une part,

ET

La Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud (MACS), représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du 23 juin 2011,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, notamment l'article 8.7.4 relatif à la compétence en matière de production culinaire du service communal de portage de repas à domicile et de soutien au service communal de portage de repas à domicile ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 20110623D04A1 en date du 23 juin 2011 portant approbation des modalités de reversement à MACS du montant des repas produits par le pôle culinaire dans le cadre du service communal de portage de repas à domicile et la convention s'y rapportant ;

VU la charte de fonctionnement du portage à domicile entre les communes et le pôle culinaire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2009 relatif à la modification de ses statuts, MACS est compétente en matière de production culinaire du service communal de portage de repas à domicile depuis le 1er septembre 2011.

Pour mémoire, les repas produits par le pôle culinaire de MACS dans le cadre du service communal de portage de repas à domicile font l'objet, pour chaque bénéficiaire, d'un titre de recette individuel émis mensuellement par la Communauté de communes dont le montant correspond au nombre de repas produits par le service au profit de chacun.

La commune de Magescq entend relayer de son côté la politique sociale de MACS en matière de production culinaire dans le cadre du service communal du portage de repas à domicile. A cet effet, la commune de Magescq souhaite prendre en charge, en y ajoutant sa propre dimension sociale, les repas produits par le service pôle culinaire pour le compte des bénéficiaires de son territoire. La commune émettra ensuite pour chaque bénéficiaire un titre de recette individuel dont le montant correspondra au nombre de repas produits pour le compte de chacun, en application de tarifs communaux.

Il convient de régler par convention les modalités de reversement par la commune à la Communauté de communes du montant des repas produits par le pôle culinaire au profit des bénéficiaires du service communal de portage des repas de la commune Magescq.

Article 2 - MODALITÉS DE REVERSEMENT DU MONTANT DES REPAS ENTRE LA COMMUNE DE ( ) ET MACS EN MATIÈRE DE PORTAGE À DOMICILE

Sur la base d'un état récapitulatif du nombre de repas mensuels produits par le pôle culinaire pour le compte des bénéficiaires du service communal de portage de repas à domicile de la commune de Magescq, MACS adresse à la commune de Magescq un titre de recette, dont le montant correspond au nombre de repas produits pour le service de portage de repas.

Cet état mensuel sera réglé à MACS, sous quinzaine à compter de la réception du titre de recettes, sur le budget de la commune de Magescq.

Article 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de signature par les parties.

Elle peut être résiliée de manière expresse avant son terme à la demande de chacune des parties lorsqu'un cocontractant, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un (1) mois, ne remplit pas les obligations que la présente convention met à sa charge.

Elle peut être unilatéralement résiliée de manière expresse par chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois avant la date anniversaire de signature de la convention.

Les parties peuvent s'accorder pour la reconduire de manière expresse trois (3) mois avant son arrivée à échéance pour une nouvelle période de 5 ans, par voie d'avenant.

Article 4 - RESPONSABILITÉ

Les parties s'engagent respectivement à contracter les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques encourus et à être en mesure d'en produire les certificats et attestations à tout moment.

Article 5 - LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette tentative de règlement, la juridiction compétente pour connaître d'un contentieux lié à l'interprétation ou à l'application de la présente convention est le tribunal administratif de Pau.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse en deux exemplaires, le 29.04.2021,

Le Président de MACS,

Pierre Froustey

Le maire de la commune de Magescq

071-2024 : CONTRAT DE LOCATION D'UN LOGEMENT SITUÉ AU 19 AVENUE DE MAREMNE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un logement appartenant à la commune, situé au 19 avenue de Maremne à Magescq a été libéré le 29 février 2024.

Au vu de l'état de l'appartement, il est apparu nécessaire de procéder à une réhabilitation de ce dernier. Les travaux de peinture, menuiserie et électricité sont maintenant terminés et une liste de candidatures a été étudiée selon des critères sociaux où la situation personnelle et le niveau de revenus ont été mis en avant.

Le loyer mensuel s'établit à 830 € mensuel.

À l'issue de cette analyse des dossiers, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'établir un bail de location à compter du 1er mai 2024, d'une durée de 3 ans, à Monsieur ÖZER Cengiz et Mme ZANDI-ESFAHANI Farnaz.

Le Conseil Municipal,

- VU la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- VU le contrat de location annexé à la présente délibération ;
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le contrat de location, pour un loyer mensuel de 830 €, entre la Commune et Monsieur ÖZER Cengiz et Mme ZANDI-ESFAHANI Farnaz pour le logement situé au 19 avenue de Maremne à Magescq, à compter du 1er mai 2024, pour une durée de 3 ans ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de location cité précédemment.

VOTE :	➢ POUR :	**19**
	➢ CONTRE :	**0**
	➢ ABSTENTION :	**0**

Reçu à la Préfecture des Landes le 31 mai 2024

ANNEXE

CONTRAT DE LOCATION

I. Désignation des parties :

Le présent contrat est conclu entre les soussignés:

- **Raison Sociale :** COMMUNE DE MAGESCQ
- **Représentant :** Monsieur Alain SOUMAT, Maire
- **Adresse :** 1 Place de l'église – 40140 MAGESCQ
- **Qualité :** Personne Morale
- **Téléphone :** 05 58 47 70 19
- **Mail :** contact@mairie-magescq.fr

désigné(s) ci-après «le bailleur».

- **Nom et Prénom :** M. ÖZER Cengiz — Mme ZANDI-ESFAHANI Farnaz
- **Adresse :**
- **Qualité :** Personnes Physiques
- **Téléphone :**
- **Mail :**

désigné(s) ci-après «le locataire».

Il a été convenu ce qui suit:

II. Objet du contrat :

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminée :

A. **Consistance du logement :**

- localisation du logement : 19 Avenue de Maremne – 40140 MAGESCQ
- type d'habitat : Appartement de type T4 avec terrasse
- régime juridique de l'immeuble : Propriété de la Commune
- période de construction : avant 1970
- surface habitable : 126 m²
- nombre de pièces principales : 4
- autres parties du logement : Salle de bain, WC, Cuisine, terrasse
- modalité de production chauffage : Chauffage individuel Electrique
- modalité de production d'eau chaude sanitaire : Chauffe-eau électrique

B. **Destination des locaux :** Appartement à usage d'habitation

III. Date de prise d'effet et durée du contrat :

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

A. **Date de prise d'effet du contrat :** 1er mai 2024

B. **Durée du Contrat :** 3 ans soit jusqu'au 30 avril 2027

IV. Conditions financières :

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

A. Loyer

1. **Fixation du loyer initial :**

a) Montant du loyer mensuel : 830,00 €
(Huit cent trente euros)

b) Modalités particulières de fixation initiale du loyer applicables dans certaines zones tendues :

- le loyer du logement objet du présent contrat est soumis au décret fixant annuellement le montant maximum d'évolution des loyers à la relocation : ~~*Oui*~~ / *Non*
- le loyer du logement objet du présent contrat est soumis au loyer de référence majoré fixé par arrêté préfectoral: ~~*Oui*~~ / *Non*
- montant du loyer de référence: non connu
- montant du loyer de référence majoré: non connu
- complément de loyer : *néant*

c) Informations relatives au loyer du dernier locataire :

- Dernier loyer acquitté par le précédent locataire :
- Date de versement :
- Date de la dernière révision du loyer : néant

2. **Modalités de révision :**

a) Date de révision : 1er mai de chaque année

b) Trimestre de référence de l'IRL : 1er trimestre 2024 – IRL : 143,46

B. Charges récupérables :

1. **Modalité de règlement des charges récupérables : Provisions sur charges avec régularisation annuelle**

2. **Montant des provisions sur charges : Selon Redevance ou Taxe sur les ordures ménagères.**

C. Modalités de paiement :

- périodicité du paiement : Mensuelle
- paiement : Paiement au Service de Gestion Comptable de Saint-Vincent de Tyrosse
- période de paiement : à réception du titre de recettes
- lieu de paiement : sur le département des Landes
- montant total du à la première échéance de paiement pour une période complète de location :
    - Echéance de mai 2024 : 830,00 €

V. Garanties :

Montant du dépôt de garantie de l'exécution des obligations du locataire : 830,00 € (Huit cent trente euros)

VI. Clause résolutoire :

Modalités de résiliation de plein droit du contrat :

Il sera procédé à la résiliation de plein droit de ce contrat de location pour un défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus, le non versement du dépôt de garantie, la non-souscription d'une assurance des risques locatifs ou le non-respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée.

VII. Annexes

Sont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes :

- Une notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs
- Un état des lieux

A Magescq, le 30 avril 2024

Signatures :

Le Bailleur, Le Locataire,

072-2024 : TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE – EXTENSION DE LA ZONE 1 À 10 % ET DE LA ZONE 2 À 7,5 %

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu les articles L.331-14 et suivants du code de l'urbanisme,

- Vu la délibération du 25 octobre 2011 instituant un taux de 5 % pour la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire communal et exonérant, en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme :

  - Pour moitié les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – Prêts Locatifs Aidés d'Intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+ - Prêts à Taux Zéro).

  - Totalement les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

- Vu la délibération du 16 octobre 2013 déterminant un taux sectorisé N° 1 de la taxe d'aménagement à hauteur de 10 % et instituant les exonérations complémentaires suivantes :

  - Exonération à hauteur de 50 % de la surface, les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (logements financés avec un Prêt à Taux Zéro (PTZ +).

- Considérant que les différents projets portés par des promoteurs privés entraîneront la réalisation de travaux importants en matière de voirie et réseaux et nécessiteront la création de nouveaux équipements publics dans le secteur de la rue du Pignada :

  - Redimensionnement et renforcement du réseau routier secondaire ;
  - Renforcement des réseaux Eaux Usées et Eaux Pluviales ;
  - Renforcement des réseaux électrique et téléphonique ;
  - Agrandissement prévisionnel des locaux dédiés aux services scolaire, périscolaire et extrascolaire.

- Vu la délibération N° 081-2020 du 23 novembre 2020 déterminant un taux sectorisé N° 2 de la taxe d'aménagement à hauteur de 7,50 %

- Considérant que les différents projets portés par des promoteurs privés entraîneront la réalisation de travaux importants en matière de voirie et réseaux et nécessiteront la création de nouveaux équipements publics dans le Centre Bourg :

  - Redimensionnement et renforcement du réseau routier en centre bourg ;
  - Renforcement des réseaux Eaux Usées et Eaux Pluviales ;
  - Renforcement des réseaux électrique et téléphonique ;
  - Création de parking sur le domaine public en centre Bourg ;
  - Agrandissement prévisionnel des locaux dédiés aux services scolaire, périscolaire et extrascolaire.

- Considérant que l'article L.331-15 précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **DE MAINTENIR** un taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal,
- **DE MAINTENIR** un taux majoré de 10 % sur le secteur 1 (Zone Rouge) annexé à la présente délibération
- **D'ÉTENDRE** le secteur 1, délimité au plan joint par la Zone Bleue, avec un taux sectorisé à 10 %.
- **DE MAINTENIR** un taux majoré de 7,50 % sur le secteur 2 (Zone Rouge) annexé à la présente délibération ;
- **D'ÉTENDRE** le secteur 2, délimité au plan joint par la zone bleue, avec un taux sectorisé à 7,5 %.
- **DE REPORTER** la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) concerné à titre d'information.
- **DE MAINTENIR** les exonérations à la Taxe d'Aménagement suivantes :
    - Pour moitié les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – Prêts Locatifs Aidés d'Intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+ - Prêts à Taux Zéro).
    - Totalement les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
    - Exonération à hauteur de 50 % de la surface, les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (logements financés avec un Prêt à Taux Zéro (PTZ +).
- **DE VALIDER** la présente délibération accompagnée des plans pour une durée d'un an reconductible.
- **DE MAINTENIR** strictement les autres conditions d'application des délibérations du 25 octobre 2011 et du 16 octobre 2013 instituant la taxe d'aménagement sur la commune de Magescq.
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération aux services de l'Etat en charge de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du deuxième mois suivant son adoption.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

VOTE :	➢ POUR :	**19**
	➢ CONTRE :	**0**
	➢ ABSTENTION :	**0**

Reçu à la Préfecture des Landes le 31 mai 2024

ANNEXE

Mairie de
MAGESCQ

TAXE D'AMÉNAGEMENT

SECTEUR 1 - TAUX MAJORÉ À 10,00 %

Zone Rouge : créée par délibération n° 072-2013 du 16 octobre 2013

Zone Bleue : créée par délibération n° 072-2024 du 30 mai 2024

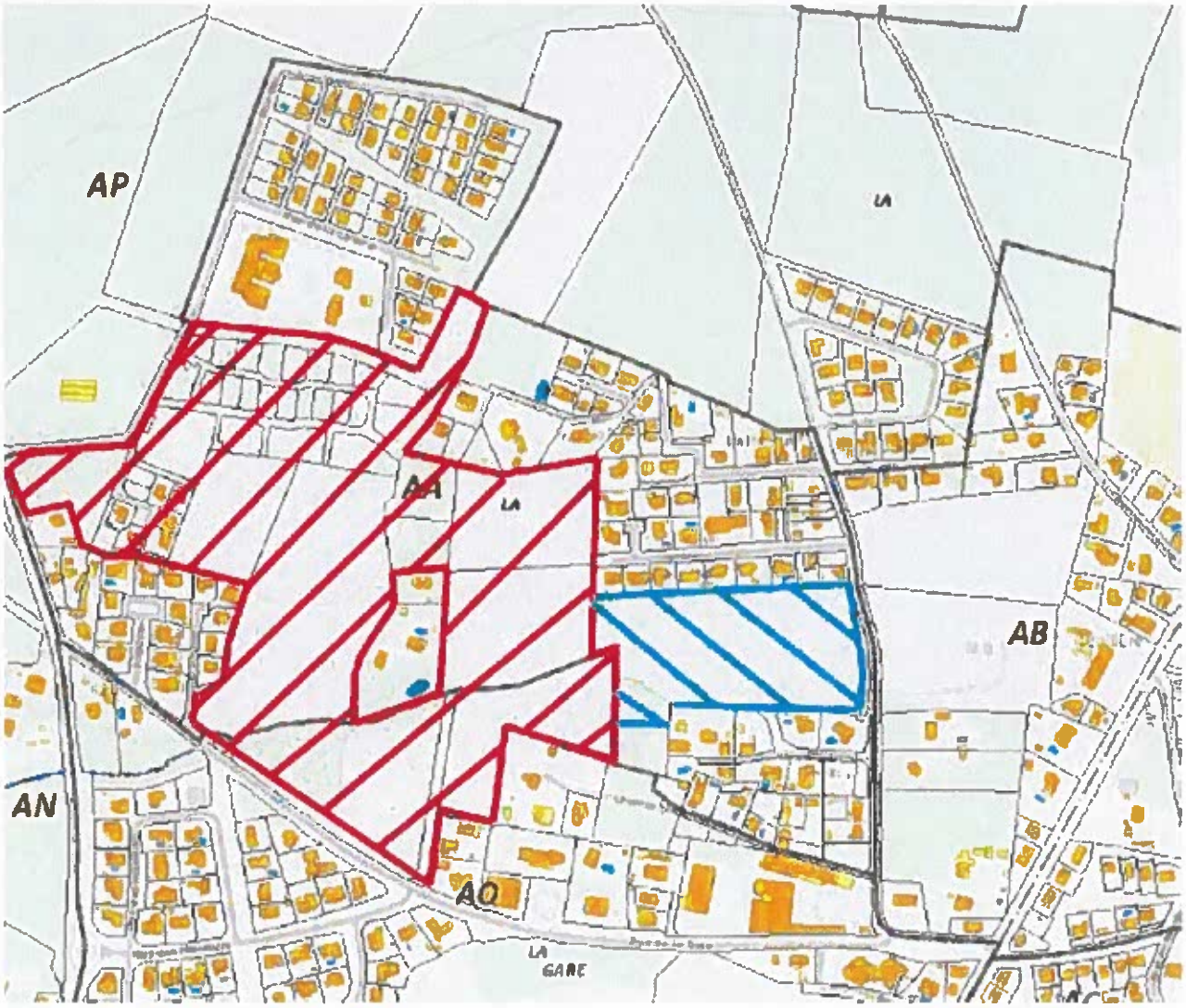

Mairie de
MAGESCQ

TAXE D'AMÉNAGEMENT

SECTEUR 2 - TAUX MAJORÉ À 7,50 %

Zone Rouge : créée par délibération N° 081-2020 du 23 novembre 2020

Zone Bleue : créée par délibération N° 072-2024 du 30 mai 2024

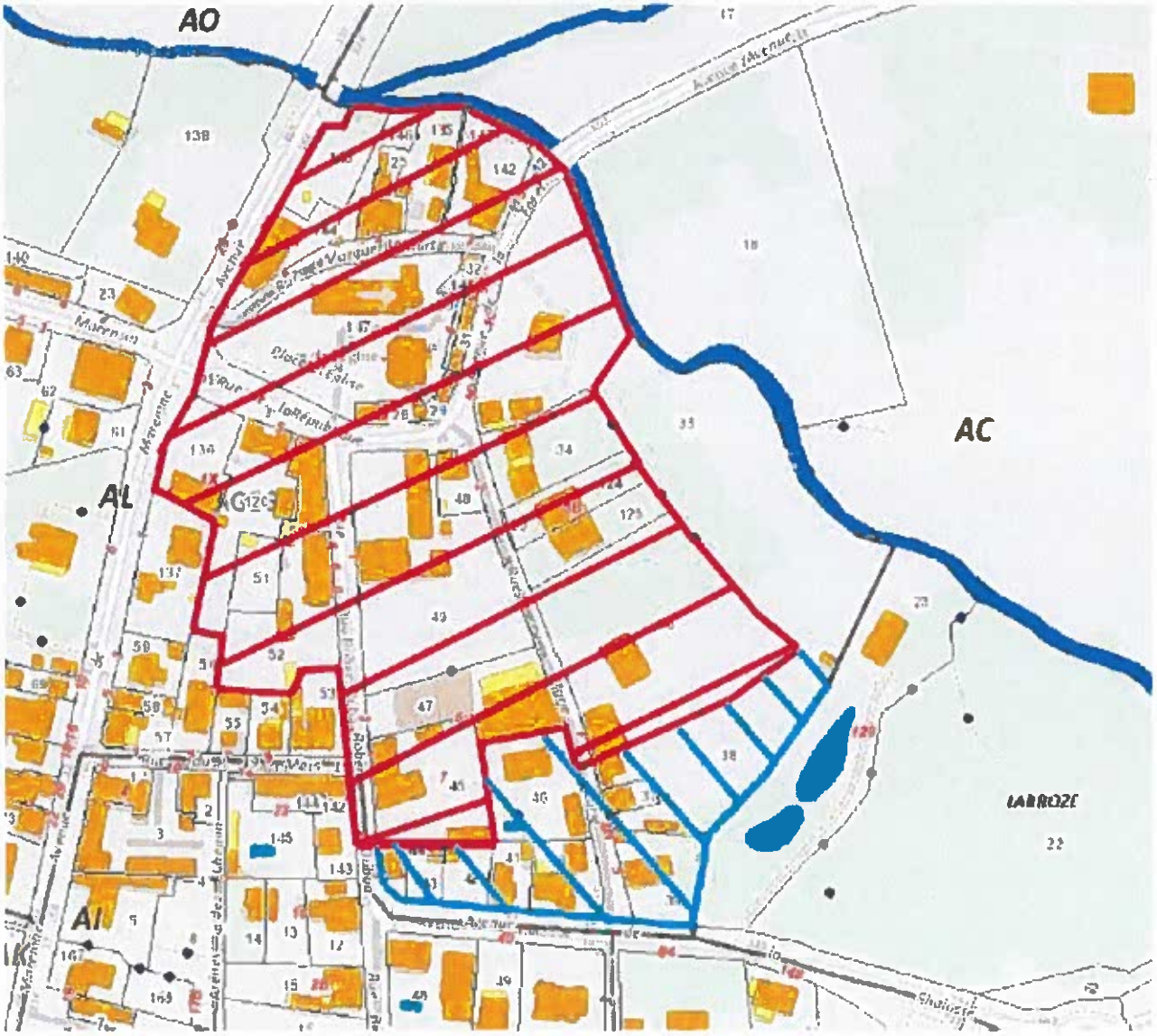

073-2024 : VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AU CCAS

Le Conseil Municipal,

- Se voit présenter la demande formulée par le tennis club de Magescq pour une subvention exceptionnelle d'un montant de 400, 00 € ;
- Considérant la délibération N° 038-2024 attribuant les subventions au titre de l'exercice 2024 ;
- Se voit proposer de modifier le tableau d'attribution des subventions de la manière suivante pour l'exercice 2024 :

Subventions de Fonctionnement 2024 :

Tiers	Montant 2024	Tiers	Montant 2024
3A ASSOCIATION DES AMIS DE L ARCOLAN	315,00	CAPE et CORDE	60,00
ACCA DE MAGESCQ	610,00	CHORALE CANTISSIMO	150,00
AD OCCE ECOLE DE MAGESCQ	2 900,00	COMITE DES FETES	8 000,00
AMICALE 3 AGE	600,00	GYM VOLONTAIRE MAGESCQUOISE	1 650,00
AMICALE DES POMPIERS	245,00	JUDO CLUB MAGESCQ	1 800,00
ANCIENS COMBATTANTS	485,00	LA RECRE DES PITCHOUNS	300,00
ARRET CREATION	400,00	PETANQUE MAGESCQUOISE	240,00
ASS. DONNEURS DE SANG	165,00	PREVENTION ROUTIERE	135,00
ASSO PARENTS D'ELEVES	330,00	PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC	80,00
ASSOCIATION CONJOINTS SURVIVANTS	50,00	Sté de Pêche SOUSTONS-AZUR	75,00
BADMINTON MAGESCQUOIS	1 650,00	TENNIS CLUB MAGESCQ	1 650,00
BASKET MAGESCQ	8 500,00	LES VIEILLES BRANCHES DU CMJ	300,00
Subventions de Fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé			**30 690,00**

Subventions Exceptionnelles 2024 :

Tiers	Montant 2024
JUDO CLUB MAGESCQ	300,00
BASKET MAGESCQ	1 500,00
TENNIS CLUB MAGESCQ	400,00
Subventions exceptionnelles aux associations et autres personnes de droit privé	**2 200,00**

Crédits à répartir en fin d'année selon critères définis par délibération du CM :	**7 110,00**

TOTAL Article 6574	**40 000,00**

Subvention au CCAS de Magescq	15 000,00
TOTAL Article 657362 – CCAS	**15 000,00**

- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 300,00 € au tennis club de magescq pour l'exercice 2024 ;
- **DE VALIDER** le tableau des subventions tel que présenté ci-dessus.

VOTE :
- POUR : **18**
- CONTRE : **0**
- ABSTENTION : **1**

Reçu à la Préfecture des Landes le 31 mai 2024

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT

Le Conseil Municipal,

- Se voit informer que depuis la précédente séance du 11 avril 2024, les décisions suivantes ont été prises par Monsieur le Maire, en application de la délégation de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

011-2024 – Est acceptée la proposition financière de la société PEDELUCQ FRERES pour la fourniture et la pose de menuiseries d'une porte pour la salle de musique d'un montant de 5 780,00 € HT soit 6 936,00 € TTC.

012-2024 – Est acceptée la proposition financière de la société CS ENERGY pour la remise en état de la VMC et le remplacement de spots d'éclairage de l'appartement au-dessus de la boulangerie d'un montant de 560,00 € HT (pas de TVA car auto-entrepreneur).

013-2024 – Est acceptée la proposition financière de la société DIGITALMAX pour mettre en place la fibre au niveau des ateliers municipaux, du local de pétanque et du futur local de l'espace jeunes d'un montant de 865,00 € HT soit 1 038,00 € TTC.

014-2024 – Est acceptée la proposition financière de la société CASAL SPORTS pour l'acquisition de panneau de basket d'un montant de 4 840,65 € HT soit 5 808,78 € TTC.

015-2024 – Est acceptée la proposition financière de la société A.TECH pour l'acquisition de mobilier urbain d'un montant de 4 505,00 € HT soit 5 406,00 € TTC.

RÉFLEXION RELATIVE À LA RÉOUVERTURE DE LE RUE DU MOULIN À LA CIRCULATION :

Monsieur le Maire propose une réouverture de la rue du Moulin dans les conditions mentionnées sur les plans ci-après :

- Double sens de circulation depuis l'avenue des Landes jusqu'à la rue du figuier
- Uniquement dans le sens Route d'Herm vers Avenue des Landes depuis la route d'Herm jusqu'à la rue des Figuiers
- Limitation du passage sur le pont aux véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 T et de largeur maximum de 2,40 m.

RUE DU MOULIN

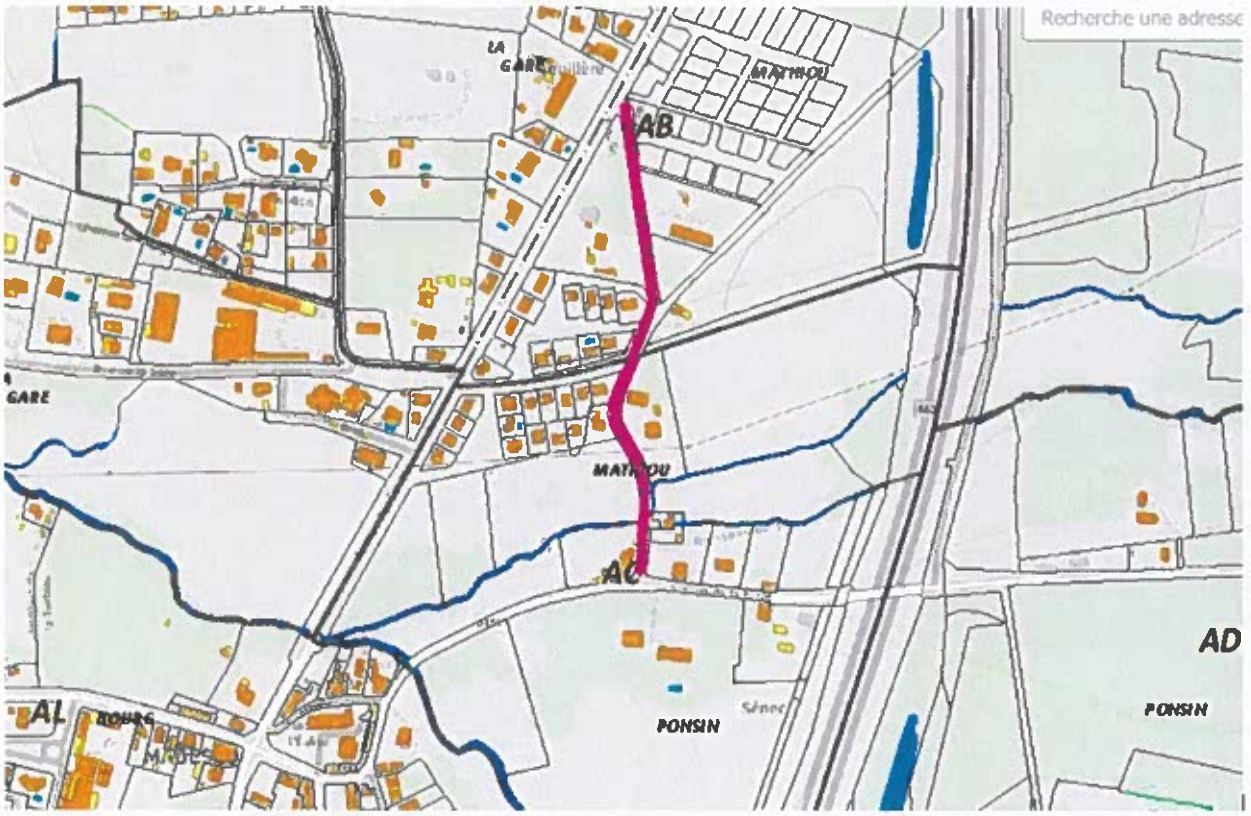

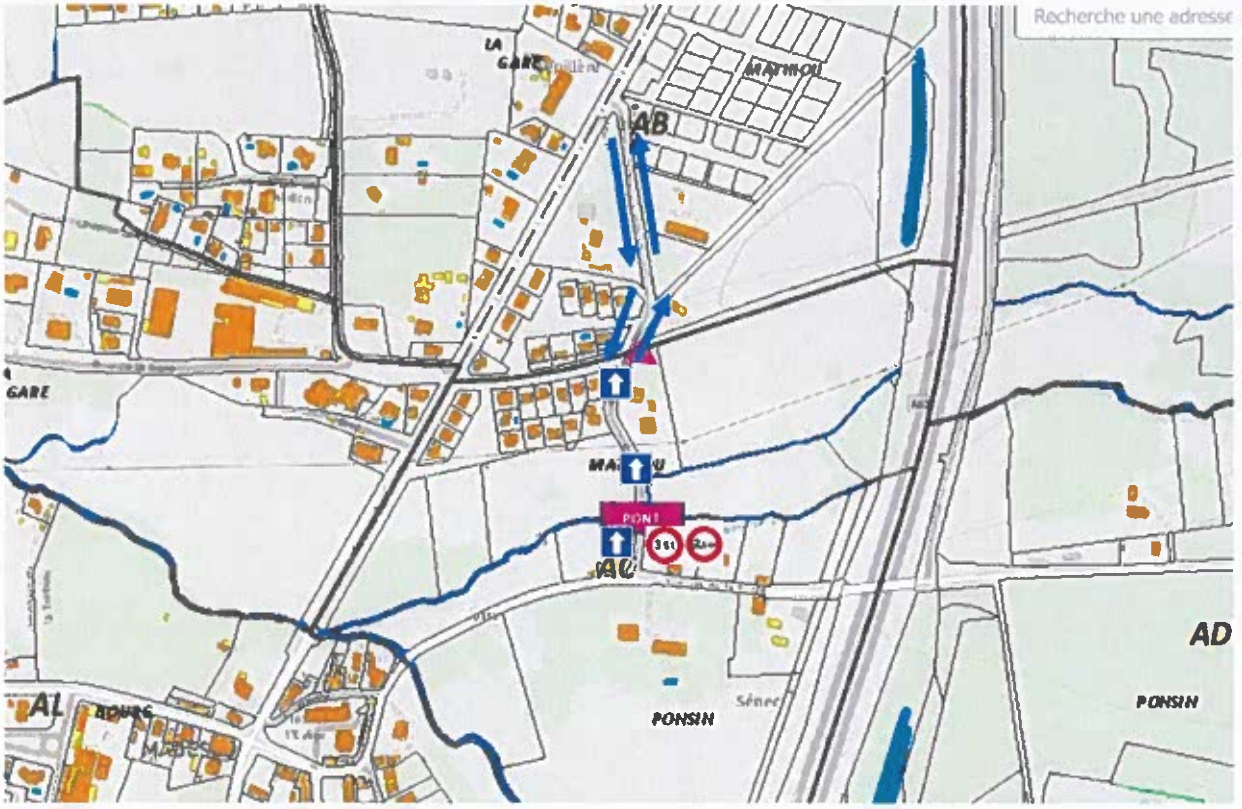

Fin de séance à 21h35

Procès-Verbal approuvé en séance du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2024.

Le Maire,
Alain SOUMAT

MAIRIE de MAGESCQ 40140 (Landes)

La Secrétaire de séance,
Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE